



Énoncé de position

Conflit d'intérêts

L'Association canadienne de physiothérapie (ACP) soutient que les physiothérapeutes de doivent pas se placer dans des situations de conflit d'intérêts qui pourraient influencer sur l'exécution de tâches professionnelles au détriment du client. Les physiothérapeutes doivent maintenir les normes les plus élevées de professionnalisme et de responsabilité professionnelle personnelle, adhérant au code de déontologie de l'ACP et remplaçant, en tout temps, un gain personnel – qu'il s'agisse d'un avantage, d'une rémunération financière, d'un rabais ou d'une commission.

DÉFINITIONS

Un conflit d'intérêts survient lorsque le physiothérapeute « bénéficie ou semble bénéficier personnellement de ses actions. Ce concept comprend les conflits réels, potentiels ou perçus »¹. En qualité de professionnels, les physiothérapeutes sont aux prises avec des conflits d'intérêts lorsque leurs engagements ou intérêts compromettent leur jugement indépendant ou les soins dispensés au client.

HISTORIQUE

Les physiothérapeutes évaluent les préoccupations et les problèmes de santé des clients et recommandent des traitements. Le praticien gagne sa vie grâce au paiement qui lui est versé pour le traitement dispensé, que ce paiement provienne d'un régime de santé provincial, du client ou d'un tiers payant.

Un conflit d'intérêts existe lorsque le jugement ou les actions du physiothérapeute sont ou pourraient être perçus comme soumis à l'influence d'un gain personnel. Dans une situation de conflit d'intérêts, il relève du physiothérapeute de divulguer ce conflit au client, d'offrir au client le choix de procéder ou non à l'activité proposée et d'obtenir l'approbation du client avant d'amorcer ou de poursuivre le traitement. La divulgation complète et le consentement du client doivent également être obtenus lorsque le client est orienté vers un autre professionnel des soins de santé ou lorsqu'un service, un produit ou un programme lui est offert. Les physiothérapeutes doivent adhérer à la législation provinciale régissant le conflit d'intérêts.

Les circonstances où un conflit d'intérêts perçu ou réel pourrait exister incluent, sans toutefois y être limitées:

- le traitement de physiothérapie est dispensé seulement en vue d'un gain financier plutôt que pour le bien du client
- un physiothérapeute profite financièrement ou d'une autre manière de la condition d'orientation d'un client autrement que pour la prestation de services

¹ Health Professions Licensing Authority. Conflict of Interest Policy, accessible à http://www.nt.gov.au/health/org_supp/prof_boards/general_policies/Conflict%20of%20Interest%20Policy.pdf, accédé le 10 janvier 2007.

- un physiothérapeute conclut une entente dans le cadre de laquelle son bail ou ses produits de placement se basent de quelque façon que ce soit sur le nombre de patients, les heures de clinique ou toute autre disposition comparable.

- un physiothérapeute vend un produit ou un équipement qui n'est pas nécessaire ni n'est recommandé pour le traitement du client

La meilleure pratique impose aux physiothérapeutes de tenir compte de la préférence du client en matière de fournisseur lorsqu'ils lui recommandent un produit connexe à la physiothérapie ou l'orientent vers un autre professionnel des soins de santé, une autre clinique ou un autre programme.

Le conflit d'intérêts peut être inévitable dans certaines situations, par exemple, dans les régions rurales et insuffisamment desservies comme lorsqu'un membre de la famille ou un client requiert un traitement que seul le physiothérapeute concerné est apte à dispenser. Dans ces circonstances, refuser les services de soins de santé nécessaires au client simplement en raison d'un conflit d'intérêts serait improductif et plus nuisible pour le client que l'autre issue.

CONCLUSION

L'intégrité professionnelle et la perception que le public a de la profession de physiothérapeute sont compromises lorsqu'un physiothérapeute se place dans des situations de conflit d'intérêts. Face à un conflit éventuel ou réel, l'ACP attend de ses membres qu'ils adhèrent au code de déontologie de l'ACP et agissent avec intégrité, responsabilité et jugement dans les meilleurs intérêts du client, de la société et de la profession. L'ACP est engagée à soutenir la pratique déontologique de tous ses membres.

Bureau national

Association canadienne de physiothérapie
955, Croissant Green Valley, Suite/bureau 270
Ottawa, ON K2C 3V4
T: 613-564-5454
TF: 1-800-387-8679
F: 613-564-1577
www.physiotherapy.ca